Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Commune a été extrait ce qui suit :

**SEANCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2025**

PRESENTS : MM. J. DEVILLE, Bourgmestre-Présidente ; M. CAPRASSE, M. KNODEN, F. MATHURIN, F. MARVILLE Echevins ; C. FETTEN, J. GUILLAUME, P. CARA, C. CRINS, M. HUET, ~~V. BERTE~~, F. KETTELLE, M. DEMASY, A. PIETTE, S. PLENNEVAUX, C. THEIS, F. GASPARD, Conseillers communaux ; J-Y. BROUET, Directeur général.

**Objet : Règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (taxe immondices). Exercice 2026.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution ; les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « PDW-R » voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 septembre 2021 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2025 et que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 17 novembre 2025 ;

Considérant la volonté de la commune d'appliquer le coût vérité ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que même sous contrat privé, les citoyens peuvent bénéficier des services du parc à conteneurs ;

Considérant que les camps de jeunesse sont également des producteurs de déchets et la nécessité de taxer différemment lesdits camps en tenant compte du nombre de participants et de la durée du séjour ;

Considérant que les contribuables ayant opté pour un contrat privé ainsi que ceux dont les propriétés ne sont pas desservies par le service de ramassage à domicile, mais considérant toutefois qu'ils ont tous accès aux bulles à verre et au parc à conteneurs et que par le principe de mutualisation des coûts, la commune supporte une charge financière pour ceux-ci, calculée théoriquement ;

Considérant que la commune se doit dès lors de réclamer à ses contribuables une taxe couvrant au moins les frais encourus pour ne pas les faire supporter à l'ensemble de la population ;

Considérant les difficultés liées au recouvrement de la taxe immondices camps de vacances lorsque le redevable est la personne responsable du camp ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 31 novembre 2025 et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège communal,**
**Après en avoir délibéré, par 16 pour, 0 contre et 0 abstention, DECIDE :**

**Article 1**
Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

**Article 2 :**
**§ 1er.** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

**§2.** La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le

territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

**Article 3 - partie forfaitaire de la taxe**

Cette partie est fixée annuellement selon la tarification ci-après :

**Article 3.1 : IMMONDICES MENAGERS ET SECONDES RESIDENCES.**

| Ménage de | Par la collecte communale | Par contrat privé |
|---|---|---|
| 1 personne | 135 € | 45 € |
| 2 personnes | 222 € | 74 € |
| 3 personnes | 242 € | 81 € |
| 4 personnes | 256 € | 85 € |
| 5 personnes et plus | 273 € | 91 € |
| Seconde résidence | 273 € | 91 € |

**Article 3.2 : IMMONDICES NON MENAGERS, PAR ETABLISSEMENT.**

| | Par la collecte communale | Par contrat privé |
|---|---|---|
| Chambres d'hôtes, immeubles destinés au logement de groupes et de familles, centre d'hébergement, appartement, chambres d'hôtel, tourisme sociale : par personne | 37 € | 12 € |
| Camping : par emplacement | 18 € | 7 € |
| Restaurant (hors hôtels), friterie, snack | 585 € | 195 € |
| Banque, profession libérale et similaire | 130 € | 46 € |
| Café, commerce divers égal ou inférieur à 50 m² | 195 € | 65 € |
| Commerce divers supérieur à 50 m² | 390 € | 130 € |

**Article 3.3 : IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES**

| | 1 à 50 personne(s) | De 51 à 99 personnes | 100 personnes et plus |
|---|---|---|---|
| **Entre 1 et 11 jours** | 120 € | 160 € | 300 € |
| **12 jours et plus** | 150 € | 225 € | 360 € |

**Article 4 - partie variable de la taxe, applicable à tous les redevables :**

Cette partie est perçue au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'achat des sacs, selon le montant unitaire suivant :

9,75 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle
3,50 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique

39 euros par rouleau de 20 sacs "commerces" de 120 litres destinés à collecter la fraction résiduelle

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 5 – allocation de sacs gratuits**

Pour autant qu'ils passent par la collecte communale, les redevables visés à l'article 3.1 recevront gratuitement des sacs pour les immondices ménagers, sacs pour la fraction résiduelle ou la matière organique au choix, en cours d'année :

| Ménage : | |
|---|---|
| 1 personne | 10 sacs |
| 2 personnes | 20 sacs |
| 3 personnes | 20 sacs |
| 4 personnes | 20 sacs |
| 5 personnes et plus | 40 sacs |
| Seconds résidents | 10 sacs |

**Article 6 – Mise à disposition gratuite de conteneurs**

Exclusivement, les accueillantes conventionnées de la petite enfance disposeront gratuitement, après signature d'une convention avec l'administration communale, d'un conteneur de 140 litres pour l'évacuation des langes. Ce conteneur ne sera pas soumis à la taxe annuelle sur les immondices.

**Article 7**

**a) Pour les immondices ménagers :**

- La taxe est calculée annuellement, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, suivant la situation du ménage au registre de population. Toute année commencée est due en entier.
- Deux ou plusieurs ménages ne pourront se grouper pour éluder un ou plusieurs droits de taxe.
- La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

**b) Pour les secondes résidences et les immondices non-ménagers :**

- La taxe est calculée annuellement, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, suivant la situation telle que déclarée.
- Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard dans le 7 jours du début de l'activité, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

- Toute année commencée est due en entier.

**c) Pour les immondices des camps de vacances :**

Le redevable de la taxe est la personne qui concède le droit à l'installation du camp de vacances et son/ses codébiteur(s) et l'avertissement-extrait de rôle lui sera directement adressé.

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Sauf à se justifier par une déclaration sur l'honneur stipulant que la concession est intervenue après le 31 mai, en cas de déclaration tardive du concédant, celle-ci devra intervenir au plus tard 24h avant l'installation du camp de vacances. A défaut, le concédant sera d'office considéré comme étant en défaut de déclaration.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du concédant, la taxe sera due par ce dernier et le Collège Communal procèdera à l'enrôlement d'office de ladite taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due.

**Article 8**

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

**Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouvernement ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 10**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houffalize;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et par la suite à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement et déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

**Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) J-Y.BROUET

La Présidente,
(s) J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE